Procès M. Safari Madjaliwa à la Cour d’assises de Paris, J3

Publié le 22 novembre 2026 sur le site d'Ibuka France

Compte rendu de l’audience du 19 novembre 2026 , Jour 3



Des villageois fuyant les combats arrêtés par des miliciens hutu à un point de contrôle, une « barrière », à une trentaine de kilomètres au sud de Kigali (Rwanda), le 27 mai 1994.
ALEXANDER JOE/AFP

L’audience commence à 9H27.

Ce matin, l’audience débute par la diffusion du documentaire « Confronting Evil » d’environ 13 minutes. L’audience se concentre sur l’interview d’Alison Des Forges.

La défense commente le fait qu’il s’agit d’un documentaire ancien datant 1997. La défense a versé au débat le document n°57, portant sur le co-auteur du livre d’Alison Des Forges : « Aucun témoin ne doit survivre », Monsieur Timothy Longman. Ce document indique que, selon

son co-auteur, Madame Des Forges a évolué ; et que malgré le fait qu'elle constitue le principal expert devant le TPIR pour les hauts généraux et également une autorité morale et intellectuelle, elle est cependant accusée par les autorités rwandaises de négationnisme.

Monsieur le Président de la Cour met en avant le fait que la défense fait un avertissement sur les témoins rwandais qui viendront témoigner sur cette affaire.

Le rapport « Aucun témoin ne doit survivre » explique que le génocide a été organisé par un groupe restreint. Madame Des Forges explique que ces massacres ont été planifiés sur quelques mois, et mis à exécution après l'attentat du président Habyarimana. Elle parle également du rôle crucial des Forces Armées Rwandaises (FAR), qui ont contribué à identifier les Tutsi et les opposants Hutu, également à localiser les Tutsi, à entrainer les milices, à permettre des attaques avant même l'attentat. Elle évoque également les assassinats de personnalités Hutu dans le but de mettre en place le Hutu Power. Pour inciter les civils à tuer, le gouvernement s'est appuyé sur la radio pour encourager la peur et les attaques.

Cinq idées sont développées dans son rapport :

la définition de l'ennemi par le colonel Bagosora dans son rapport de septembre 1992 et sa localisation par le biais de listes préparées avec les personnes susceptibles de soutenir le FPR
le cas de Jean-Pierre, un informateur pour l'ONU connaissant l'existence d'une cache d'armes à Kigali
le recrutement et l'entrainement des milices qui se sont intensifiés en 1993 et début 1994
l'idée d'auto-défense civile relancée avant le génocide par le colonel Bagosora, et élaborée début 1993 par les responsables politiques et militaires. Ce programme existait dès 1990 avant l'attaque du FPR
la distribution d'armes par l'armée en 1993, l'existence d'un stock d'armes en janvier 1994 et l'importation de 500.000 machettes entre mars 1993 et mars 1994

Le Président de la Cour lit un passage sur les barrières. Le document explique que ces bar-

rières entraient dans la stratégie du génocide, et qu'il s'agissait d'empêcher les gens de fuir par les barrières et les patrouilles. Ce sont des pratiques qui existaient auparavant pour assurer la sécurité, et qui ont été mises en œuvre dans le mécanisme de génocide. On ordonnait aux gens de rester chez eux pour installer les barrières. Ces barrières étaient souvent installées devant les boutiques de débits de boissons ; les hommes d'affaires ont parrainé les barrières en substantant les soldats, notamment avec de l'alcool. Lorsque la barrière est tenue par un civil, celui-ci avait une arme à feu ; tandis que les autres avaient des grenades et des machettes. Ce rapport est un condensé du livre d'Alison Des Forges.

10H02 : Témoin de contexte, Alain Verhaagen, 67 ans, Professeur à l'Université de Bruxelles

Le témoin n'a aucun lien de parenté avec l'accusé ou les parties civiles. Il a étudié l'Afrique sub-saharienne, et a déposé une thèse d'État où il a été confronté à l'argument d'autorité. Il est actuellement retraité d'un ministère en Belgique. Il a eu l'occasion d'effectuer de 130 à 150 missions de durées variables dans différents pays d'Afrique en tant que chercheur, enseignant, représentant du gouvernement, expert politique. Il a également participé à une mission en tant que conseiller politique de Médecins sans Frontières de Belgique au Rwanda en 1994 pendant le génocide. Le témoin était présent dans le Sud-Est du Rwanda au mois de mai 1994. Il entre clandestinement dans le Bugesera, car il était au Burundi en mission officielle, mandaté par un ministre fédéral.

Par cette mission, il a eu l'occasion d'entendre des récits dramatiques de gens ayant fui le Rwanda par la partie ouest, en l'occurrence la voie Kigali-Butare, car cette voie demeure relativement libre jusqu'au 19 avril 1994 et la venue du président intérimaire. Les récits sur la situation à Kigali entre le 6 et le 19 avril 1994 était alarmants. Il décrit des récits terrifiants de la part des habitants de Butare qui avaient tenté de fuir. Entendant tout cela, le témoin s'est résolu à prendre contact avec le FPR au Burundi en informant le gouvernement burundais et la hiérarchie militaire burundaise. Il a alors été autorisé à entrer au Rwanda, et a constaté

vers la mi-mai 1994, l'état des massacres du Sud-Ouest du Rwanda. Il a été conduit sur les sites de Ntarama, Nyamata et d'autres.

Monsieur Verhaagen a ressenti la volonté de témoigner, car personne n'avait encore livré de témoignages directs et de constat des massacres au Rwanda à cette période. L'ensemble de la direction de Médecins sans Frontières Belgique et de la hiérarchie connaissait Monsieur Verhaagen. MSF Belgique était prête à partir au Rwanda, mais les membres avaient peur en raison de la mort des dix casques bleus Belges, et ils étaient inquiets sur la durabilité de sa présence au Burundi.

Le témoin a tenté de comprendre si le mode opératoire et les paramètres des massacres constatés à Nyamata, comme les cartes d'identité Tutsi déchirées et l'attaque de l'église de Ntarama, qui se déroulaient sur une partie du territoire, avaient été répétitifs à d'autres endroits. Monsieur Verhaagen a fait le constat de la systématisation des barrières et, dans toutes les paroisses, la présence du même modus operandi : l'attaque des églises en faisant des trous dans les angles d'où l'on lançait des grenades, et le processus de massacre à la sortie par les miliciens Interahamwe qui tuaient à l'arme blanche et parfois aidés par des gendarmes. Les survivants donnent la même explication ; ils se réfugiaient dans des églises. Le témoin a été étonné de retrouver le même mode opératoire du Bugesera jusqu'au Nord, démontrant alors la présence d'une préméditation des massacres.

Sur la thèse de l'argument d'autorité, le témoin a fait le constat que si un adulte reconnait une légitimité à une autorité, il la fait sienne. Pour argumenter ses propos, Monsieur Verhaagen prend l'exemple du professeur et psychologue Stanley Milgram. Milgram démontre que l'individu qui accepte une autorité va se sentir déresponsabilisé de ces actes, car il transfère l'initiative à l'autorité qu'il reconnait légitime. Le fait de déshumaniser la victime potentielle procure un confort psychologique à l'individu qui le pousse à être davantage cruel. Si l'individu partage l'action, le mal, avec d'autres individus, il se sent d'autant plus irresponsable de ce qu'il commet. En 2022, des études neuroscientifiques ont été réalisés sur des génocidaires

rwandais et cambodgiens ; elles montrent la confirmation flagrante, cinquante ans après, des trois arguments de Milgram sur les individus ayant commis les actes sous l'autorité.

Le témoin répond à une question du Président de la Cour, et indique le fait que les massacres correspondaient à l'horaire d'ivrognerie des tueurs. Les tueurs sur la barrière recevaient de l'alcool de commerçants, voire de gens qui les corrompaient avec de l'alcool pour agir ; ce qui les affaiblissait vers 15h-16h, et ils reprenaient les tueries le lendemain. Les tueries ont duré des semaines.

Question du Président de la Cour : « Avez-vous vu des barrières fonctionnelles ? ». Le témoin répond : « Non, quand je suis arrivé, il n'y avait que des cadavres. Quand on ne vous tuait pas, on déchirait votre carte d'identité ; et où que vous alliez, vous serez exterminé ».

Sur la question de l'emplacement des barrières : le témoin explique que les barrières se trouvent dans les zones urbaines ou semi-urbaines, à chaque carrefour. Dans les zones rurales, les barrières étaient aussi très fréquentes. La multiplicité de barrières s'explique par le fait que le Rwanda présente une densité de population élevée.

Le Président de la Cour : « A quoi servaient les barrières ? ». Le témoin répond : « A vérifier l'identité des gens ; si la personne était Tutsi, soit elle était tuée, soit sa carte d'identité était déchirée. Cela se produisait vers la fin du génocide, lorsque les extrémistes se sont repliés sur les barrages. Il est arrivé que des Hutus aussi perdent la vie quand ils avaient l'air Tutsi ; on les suspectait alors de s'être procuré de fausses cartes d'identité. Cela montre le débridage total de l'appareil génocidaire ».

Le témoin confirme que la barrière n'était pas mise en place pour contrôler les véhicules ; il confirme ses dires du 10 novembre 2023, lors d'une autre audience. Il y avait des contrôles routiers certes, mais à la sortie des villes pour la taxe, mais pas à l'intérieur des villes. La finalité des barrières était de tuer des Tutsi ou déchirer leurs papiers pour les condamner. Monsieur Verhaagen ne voit pas une autre finalité des contrôles.

Le Président de la Cour : « Avez-vous constaté des fosses communes à proximité des barrières ? ». Le témoin répond : « Il y avait une odeur de cadavres dans tout le pays, et la présence de corbeaux qui passaient à travers la fine couche de terre recouvrant les cadavres ».

Le Président de la Cour : « Compte tenu du nombre de barrières, est-ce que vous pensez qu'une même barrière pouvait contrôler beaucoup de Tutsi ? ». Le témoin répond qu'il y avait une capacité maximale des barrières, à l'exception du Bugesera qui est une zone d'exil extrêmement marécageuse. Cela a permis aux Tutsi d'échapper aux barrières, car ils se cachaient dans les marais. C'est l'un des seuls accrocs à l'efficacité des barrières.

Le Président de la Cour : « Comment les barrières étaient-elles organisées ? ». Le témoin répond : « Les barrières étaient l'élément clé du dispositif d'extermination. Dès dix-neuf minutes après l'attentat, les barrières étaient déjà mises en place dans Kigali ». Il évoque également les consignes données via la RTLM ; il montre que le dispositif a été coordonné. Ce n'était pas nécessairement très technique ; comme simplement un cageot de bière qui formait une barrière spontanée. Tout le monde pouvait monter une barrière. Le plan de dissémination des barrières était conçu, mais le fonctionnement des barrières était entre les mains des civils, à l'arme blanche, c'est-à-dire la machette ou encore la massue cloutée.

Le Président de la Cour explique au témoin que Monsieur Safari est accusé d'être l'adjoint d'une barrière d'un ancien militaire de Butare. Le Président explique que le fusil pouvait être confié aux adjoints, et qu'une dizaine de personnes sur la barrière avait des armes traditionnelles. Le Président de la Cour demande : « Ça parait correspondre ? ». Le témoin répond : « L'arme à feu est là pour faire peur ; c'était un privilège de pouvoir être massacré d'une balle, il fallait payer, en fait, sur les barrières le massacre par balle a été extrêmement rare. Les victimes devaient payer pour mourir d'une balle, il n'y avait pas toujours les moyens. Sur les collines, s'il n'y avait pas un gendarme ou un militaire, c'était à l'arme blanche ».

Le Président de la Cour demande à Monsieur Verhaagen si une barrière pouvait être érigée sur l'ordre des gendarmes et qu'en leur absence, la responsabilité soit déléguée à des civils. « Est-ce possible ? ». Le témoin répond : « Oui, c'est démontré par Emilie Caspard qui a mené un entretien avec des génocidaires au Rwanda ». Il explique dans cette étude que 70% des génocidaires ont déclaré que c'est parce que l'autorité qui leur avait donné un ordre était reconnue comme légitime, qu'ils exécutaient les ordres.

Le Président de la Cour : « Les barrières ont-elles pu servir de réunions habituelles, de lieux de départ d'attaques pour traquer les Tutsis ? ». Le témoin répond : « Je n'ai pas de souvenirs de témoignages ; cela étant, les barrières étaient le lieu générique de rassemblement pour les tueurs ».

Le témoin ajoute le fait qu'il n'y avait pas d'obligation d'être sur les barrières. Il y avait avant tout le volontariat et l'obligation civique d'aller sur la barrière à la demande des autorités. Il cite : « S'il y en a qui ne veulent pas travailler, que les autres s'en débarrassent ». Dans les mariages mixtes d'homme Hutu et de femme Tutsi, il existe des cas où l'homme Hutu a été à la barrière, faisant du zèle pour qu'on ne tue pas sa femme.

Le Président de la Cour explique que les témoins de la barrière de « chez Premier » disent qu'ils ont été recrutés par des gendarmes, des notables, avec l'obligation d'aller sur les barrières. Il pose la question : « Est-ce que les gens qui n'allaient pas sur les barrières étaient en danger de mort ? ». Le témoin répond : « Non, car il y avait toujours suffisamment de tueurs aux barrières ». Le témoin ajoute qu'il s'agit d'un argument souvent invoqué, mais que c'est un argument peu crédible.

Le Président de la Cour continue : « Certains témoins disent avoir été recrutés, et d'autres disent que ce sont les responsables des barrières qui leur ont demandé de venir sur la barrière. Monsieur Safari n'a aucune autorité administrative, c'est le propriétaire d'un restaurant. Avait-il la possibilité de recruter des gens à la barrière ? ». Le témoin répond : « C'est un sta-

tut ». Le Président de la Cour revient sur le rôle de simple observateur de l'accusé : « Il n'y a pas de témoin, d'observateur, de spectateur ; les gens étaient actifs sur les barrières ? ». Monsieur Verhaagen précise : « Il n'y a pas de rôle passif à la barrière, et il y avait moyen de se soustraire à la barrière ».

Sur l'expérience de Milgram sur la soumission à l'autorité, le Président demande : « En faites-vous la seule motivation à commettre des crimes ? ». Le témoin explique : « La motivation du pillage est la plus faible, moins de 10% ».

Question d'un juré : « Par quels moyens étaient contrôlés les Tutsi, comment les Tutsi fuyaient ? ». Réponse du témoin : « Il y avait très peu de véhicules, car peu de familles ont des véhicules ».

Reprise d'audience à 12H20, Monsieur Verhaagen continue d'être interrogé.

Question des avocats généraux : « Quelle est la part, dans la population rwandaise, entre les agriculteurs, les salariés, les intellectuels ? Quelles sont les proportions en 1994 ? ». Le témoin répond : « il y a une majorité écrasante d'agriculteurs (90%), le pourcentage d'intellectuels est extrêmement réduit ». Les avocats généraux posent une question sur les religieux au moment du génocide, car Monsieur Safari est Musulman. La réponse du témoin est que beaucoup de Musulmans ont protégé des Tutsi, et que certaines mosquées étaient des lieux de refuges.

Question des avocats généraux : « Comment la préfecture de Gitarama se positionne-t-elle de manière politique et sociologique ? ». Réponse du témoin : « Butare et Gitarama symbolisent un pouvoir qui va favoriser les ressortissants Hutu au détriment de ceux du Nord jusqu'en 1973. Puis, il y a une revanche de ceux du Nord avec le coup d'Etat de Habyarimana ». Les préfectures de Butare et Gitarama intègrent le Nord politiquement, mais elles sont géographiquement au Sud. « Avez-vous été amené à rencontrer des blessés, des survivants ? ». Réponse du témoin : « J'ai vu le crane des enfants percutés à la machette, les chairs

sont éclatées ; ces enfants survivaient ». Il poursuit : « Pour les violences sexuelles, dans l'orphelinat de Nyamata, au camp de base paramédicale avec les femmes blessées, je connaissais l'histoire des viols. Une des plus jeunes victimes avait une paralysie faciale ; elle s'était vu proposer soit le viol, soit la mutilation des organes génitaux par des bambous. Il y a une tentative d'introduire le viol comme arme du génocide : soit vous n'enfanterez plus jamais, soit votre enfant sera Hutu ». Le témoin explique l'expression « mort de peur », en développant ce qu'il a vu aux églises : « des femmes avec le bassin surélevé et mortes, couchées sur le dos avec les bras en l'air ». Le médecin lui a expliqué la tétanie des femmes qui allaient se faire violer.

Question des avocats généraux : « Est ce que le viol n'est pas un angle mort du génocide ? ». Le témoin répond : « Oui, car la mobilisation du fantasme ethnique, qui consiste à posséder comme un objet une Tutsi, apparait déjà dans les 10 commandements Hutu en décembre 1990. Dans cette version, le premier commandement dit qu'est traître tout Hutu qui prend Tutsi comme femme, comme secrétaire, etc. Le troisième commandement enjoint aux femmes Hutu de surveiller leur mari, leurs fils, leur père. Le quatrième s'adresse aux militaires avec l'interdiction d'épouser une femme Tutsi ». D'après le témoin, on prépare au déferlement des viols, c'est-à-dire à l'extériorisation de ce fantasme de la manière la plus débridée durant le génocide. Ce serait le tabou du sexe au Rwanda qui expliquerait le peu de récits dans les dossiers. On ne parle pas de sexe, ni de divorce, car c'est tabou.

Questions des parties civiles sur la tenue des barrières : « Comment interpréter que celui qui tient la barrière tient le fusil ? Quoi penser de celui qui tient une arme à feu ou une grenade ? ». Le témoin répond : « C'est dissuasif, impressionnant, lorsqu'on en avait, on les confiait à des gens qui savaient s'en servir. Dans toutes les familles, il y a une machette ; les armes sont le symbole de toute puissance ».

Question sur le documentaire « Petit Kigali », un restaurant tenu par les Interahamwe : « Quelle est l'interprétation de cet état de fait ? », en parlant des éparpillements des vête-

ments à terre. Réponse : « C'est le fruit d'un pillage ».

Partie civile : « Comment d'une guerre de libération on passe à un génocide ? Comment peut-on considérer des femmes, des enfants et des vieillards comme des ennemis ? ». Réponse : « C'est l'intention de détruire un groupe, car il est groupe, le Tutsi doit être exterminé ». Le témoin explique qu'il s'agit de l'essence même du génocide. En parlant de la Shoah, il évoque le fait de ne pas prendre le risque que les enfants se vengent en grandissant. C'est ce que l'on observe pareillement au Rwanda : ne pas reprendre les armes, ne pas engendrer d'autres Tutsi.

Sur l'une des questions des parties civiles concernant des cas de tueurs qui ont sauvé des personnes, le témoin répond : « La mixité des couples conduit à des cas dans le génocide, des cas de matricide et d'infanticide. Le matricide d'une mère Tutsi : des enfants ont tué leurs mères. Il y a eu aussi des infanticides dans des cas beaucoup plus rares où les femmes Hutu ont été placées sous la contrainte de tuer leurs enfants. En ce qui concerne les tueurs, la réification de la femme Tutsi comme objet sexuel a autorisé des tueurs à se constituer des butins de guerre, et à sauver des femmes moyennant l'asservissement sexuel pendant un temps, avec comme suite soit la survie, soit pour beaucoup d'autres, lorsque le fantasme était assouvi, la mort ».

Question des parties civiles : « Que pensez-vous de la théorie des témoins menteurs ? ». Réponse du témoin : « C'est la stratégie de la symétrie : le génocide des Hutu par les Tutsi a commencé à être annoncé en janvier 1991 ». Le témoin évoque la conférence de Biarritz des 8 et 9 novembre 1994 où le président Mitterrand questionnait : « De quel génocide voulez-vous parler ? De celui des Tutsi par des Hutu ou celui des Hutu par des Tutsi ? ». Cela permet de banaliser le génocide *[ndlr : cette formulation traduisait le refus du pouvoir exécutif français de reconnaître d'emblée le caractère spécifiquement génocidaire des massacres perpétrés contre les Tutsi]*.

Question sur l'avis de Filip Reyntjens : « C'est un grand spécialiste du Rwanda depuis des décennies, c'est un grand magistrat ». Il explique qu'à l'époque, le Rwanda était verticalement séparé en deux : la partie où était son collègue n'était pas la sienne ; il était supposément du côté des génocidaires.

Sur une question concernant le quadrillage du territoire, le témoin argumente : « Les barrières étaient partout, même sur les routes macadamisées », « Partout il y avait des barrières ».

En revenant sur les propos tenus plus tôt par le témoin, un avocat des parties civiles demande : « Avez-vous cru à ces témoins ? ». Le témoin répond qu'au regard de l'état des témoins, il n'avait pas à ne pas les croire ; ils imploraient de l'aide, les rescapés étaient mutilés, il n'y a pas de doute sur la sincérité de leurs souffrances.

Sur la question des barrières le témoin continue : « L'objectif des barrières était de tuer en passant par l'identification ou la non-identification. Un cahier pouvait éventuellement être disponible, simplement pour recenser les succès de la journée ». De ce qu'il sait, le principe du cahier n'était pas du tout répandu, car il fallait avoir quelqu'un qui savait écrire. Le cahier est peut-être une sophistication pour prouver son zèle ; c'est possible, mais ce n'était pas généralisé.

Reprise d'audience à 14H34

La parole est à la défense qui questionne le témoin sur les points paraissant importants en lien avec le dossier « réel ». Selon l'avocate de la défense, le témoin aurait tendance à digresser.

Maître Mathey : « Vous êtes au Burundi en 1994, vous passez la frontière : à quelle date entrez-vous sur le territoire rwandais ? ». Le témoin répond : « Au Burundi début mai 1994. C'est aux alentours du 15 mai et 18 mai 1994 que j'ai pu franchir la frontière au niveau de

Gasenyi ». Le témoin est resté 48h au Rwanda, puis il est redescendu à Bujumbura, et il est rentré en Belgique.

Maître Mathey : « Pourquoi passer vous par les pistes ? ». Réponse : « Il y avait des échanges de tir, les zones n'étaient pas toutes contrôlées, je suivais les consignes données, il était préférable de passer par les pistes ». Question : « Qui décidait de l'itinéraire ? ». Réponse : « Je pouvais choisir certains lieux, mais c'est possible que certains m'y soient refusés ». Question : « Qui est votre escorte ? Qui vous dit qu'il faut aller ici ou ailleurs ? ». Réponse : « On est en guerre, le camp de base du MSF à Nyamata est protégé, je ne les connais pas ». Question : « Quel est le lien entre l'escorte et le FPR ? ». Réponse : « Ce sont des éléments du FPR ». Question : « A quel moment de cette période où vous dites avoir recueilli des témoignages, à quel moment êtes-vous allé à l'Ouest ? ». Réponse : « Il n'était pas question d'aller à l'Ouest avant la fin de la guerre, je suis allé dans l'Ouest plusieurs mois plus tard quand la guerre était finie. J'ai parcouru ensuite tout le Rwanda en 1995 sans menace ».

La défense poursuit l'interrogatoire du témoin : « Vous avez recueilli de nombreux témoignages de rescapés début mai au Burundi. Avez-vous reçu des témoignages précis de gens venus de Nyanza ? » « Peut-être, je ne sais pas ; les témoins venaient soit de Kigali, soit de Butare ». Le témoin a reçu des témoignages au Burundi.

La défense explique : « Il s'agit de vos déductions des témoignages, de vos analyses à propos des faits dont vous n'étiez pas le témoin direct, ce qui nous intéresse se passe à Nyanza- ». Le témoin répond : « A aucun moment, je n'ai fait d'analyses, de déductions ou d'interprétations de ce qui m'était rapporté ». Question : « Vous dites que les barrières étaient tenues par des gendarmes sur les routes principales et des civils ordinaires sur les voies secondaires, est-ce correct ? ». Réponse : « Les gendarmes et les militaires avaient un rôle de contrôle des barrières, ils ne tenaient pas physiquement les barrières, sauf à Kigali parfois. C'étaient des civils qui tenaient les barrières ».

Maître Mathey continue : « Quel rôle peuvent avoir joué dans le contrôle des barrières les réservistes ? ». Réponse : « Je ne sais pas ». Question : « Quel rôle des bourgmestres ? ». Réponse : « Les bourgmestres avaient la responsabilité des barrières, les autorités de l'Etat jouent un rôle essentiel dans l'organisation ».

Maître Mathey : « Vous citez le discours du président Sindikubwabo, que peut-on conclure de ce discours : Ceux qui ne veulent pas travailler, qu'on s'en débarrasse ? ». Réponse du témoin : « Il n'était pas compliqué de ne pas aller sur une barrière, car vous pouvez produire X prétexte légitime. C'est différent des gens qui refusent, comme par exemple le préfet Habyarimana qui a disparu ; il y a une différence entre esquiver la barrière et refuser ».

Sur le Professeur Reyntjens, l'avocate de la défense demande : « Le monde était coupé en deux : la ligne du front du FPR et l'armée gouvernementale, j'aimerais que vous me disiez si c'est vrai ou faux ? En octobre 1990, des milliers de Tutsi et de Hutu opposants ont été arrêtés et maltraités sur une durée importante. A cette date, le professeur Reyntjens a ouvert un bureau et fait un travail pour obtenir la libération du plus grand nombre de ces détenus, vrai ou faux ? ». Réponse du témoin : « C'est tout à fait vrai ».

Témoignage de Madame Hélène Dumas, 15H22

Le témoin ne présente pas de lien de parenté avec l'accusé et les parties civiles.

Madame Dumas est historienne, chargée de recherche au CNRS depuis 2015. Elle collabore avec le Mémorial de la Shoah depuis 2009, et elle produit son travail à partir des audiences des juridictions gacaca, dont le but est de ramener le crime à l'échelle où il a été commis. Son travail s'effectue dans la commune de Shyorongi. Madame Dumas met en avant deux types de logiques meurtrières pour évoquer l'efficacité de ce génocide. Tout d'abord l'investissement de l'appareil d'Etat dans le génocide. L'Etat rwandais est bien structuré en 1994 avec une force de police, un maillage administratif serré, des camions-bennes pour ramasser les cadavres. Le journaliste Philippe Gaillard présent en 1994 au Rwanda fait l'état de

67.000 corps à la mi-avril 1994. Cela démontre la rapidité et la massivité des massacres, car l'Etat y a investi des moyens. Deuxièmement, Madame Dumas met en avant la logique horizontale : c'est-à-dire le fait, pour les rescapés de voir se retourner leur monde social et affectif contre eux. La conjonction de ces deux dynamiques du 7 avril 1994 permet d'apporter une première réponse à l'effroyable efficacité du génocide. Pendant le génocide, le Rwanda est paysage sans refuge pour traquer les victimes afin de les mettre à mort.

Le second travail de Madame Dumas se concentre sur l'enfance vécue du génocide. Les enfants sont la cible privilégiée de tous les génocides, et la cible privilégiée établis par gouvernement rwandais en 1994. Les enfants représentent plus du tiers des victimes du génocide, les enfants sont systématiquement et massivement assassinés dans la logique de rompre définitivement et de saccager la filiation. Il s'agit, en assassinant les enfants, d'empêcher la reproduction au sens biologique du terme du groupe voué à l'extermination.

Le témoin s'est appuyé sur les sources associatives des rescapés du génocide, selon elle : « les victimes sont des acteurs et actrices de l'histoire qu'il faut intégrer dans l'historiographie ».

Madame Dumas continue son exposé : « le génocide, c'est d'abord un antimonde ; toutes les valeurs fonctionnent en sens inverse. Pour les enfants, c'est d'abord des adultes impuissants pour les protéger, le monde adulte se transforme également en menace mortelle, il peut être source de danger. Le deuxième renversement a trait à la figure divine, à Dieu. Le Rwanda est une société très pieuse, en particulier chrétienne et catholique ; les tueurs décrètent la mort du Dieu des Tutsi en les massacrant au pied des autels, dans les églises, dans les temples protestants. Les églises sont le deuxième lieu de massacres le plus important après les collines. Le troisième critère a trait à la sexualité. Le premier accès à la sexualité, c'est le viol. La sexualité ne donne pas la vie, mais la mort. On a des témoignages nombreux d'enfants dont les mères sont violées, empalées. Certaines filles, dans les cahiers de 2006, écrivent leur terreur de l'infection du sida. 67 % des femmes violées pendant le génocide ont attrapé

le sida. Il ne faut pas oublier les morts différés. Les enfants font le récit de leur propre mort ; les rescapés disent : « nous sommes morts », et les enfants reprennent ces expressions. Lorsque ces enfants sont jetés vivants dans les fosses communes, et qu'ils parviennent à en sortir vivants, les psychologues ont identifié le syndrome du « chasse mouche » ; c'est-à-dire chasser les mouches des cadavres. C'est imprégné dans leur psyché.

Madame Dumas met en avant la question de la possibilité d'un après. Elle explique que le génocide continue de vivre dans la vie matérielle : beaucoup n'ont plus d'endroits où vivre, plus de quoi se nourrir. L'école est une source d'angoisse, elle questionne : « Comment remettre le monde à l'endroit ? ». Les rescapés vivent dans une vie boiteuse encore aujourd'hui. En 2018, le ministère rwandais de la Santé a recueilli et publié des données de la première étude, menée dans la population générale, sur les affections psychiques. Ces données récentes montrent la longue vie psychique des évènements.

La témoin poursuit : « Aujourd'hui à Kigali, la terre recèle encore des corps du victimes du génocide. Il y a des exhumations de corps par Ibuka Rwanda. A chaque fois que l'on construit, les corps refont surface ; ce n'est pas une histoire lointaine et achevée ». Madame Dumas travaille de manière ancrée au Rwanda.

Le Président de la Cour : « Avez-vous assisté à des gacaca à Nyanza, Butare, etc. ? ». Le témoin répond : « Non ». Sur l'évocation des barrières dans les gacaca, Madame Dumas explique : « Dans les archives gacaca, dans les cahiers avec la collecte d'informations pour le dossier d'un accusé, sont renseignées des informations fines sur l'ensemble des barrières et sur ceux qui les tenaient ».

Le Président de la Cour pose une question sur les barrières érigées par des gendarmes, puis la délégation de la responsabilité à un civil avec un fusil. Il demande : « Avez-vous des exemples dans les gacaca ? ». Réponse : « Ceux qui dirigent la barrière sont ceux qui possèdent une arme à feu ou des grenades ».

Il continue : « La barrière a pour objectif de contrôler les gens et d'exécuter les Tutsis ? ». Le témoin répond : « Bien sûr, les barrières sont des dispositifs de quadrillage du territoire, de quadrillage meurtrier de façon systématique ». Question : « Avez-vous entendu parler de barrière dont le seul objectif était de relever les plaques d'immatriculation ? ». Le témoin affirme : « Non jamais, même dans les archives ».

Le Président de la Cour évoque le thème des obligations : « L'argument de la coercition, du côté des gens qui n'ont pas participé, du développement de stratégie d'évitement pour ne pas se rendre à la barrière, ne pas être pris dans la formation, et qui ont tenu un comportement de sauvetage des Tutsi jusqu'à la fin du génocide. Qu'en pensez-vous ? ». Madame Dumas répond : « Cela me semble être un comportement cohérent ; des gens ont sauvé d'autres gens et ils ont évité la barrière. La stratégie d'évitement peut être aussi en mode passif sur les barrières ».

Madame Dumas mentionne le taux d'acquittement de 37% dans les gacaca. La première loi date de juin 2001 pour les gacaca. Mais, en réalité la première loi pour poursuites et jugements des crimes de génocide date du 30 août 1996 ; c'est un processus long.

Le Président de la Cour : « Avez-vous entendu parler de cas où les Hutu qui refusaient de participer à la barrière soient exécutés ? ». Réponse du témoin : « Non, les Hutu étaient exécutés quant ils ont tenté de protéger leurs femmes et leurs enfants ». Sur la question des Hutu qui tuent pour protéger leur femme Tutsi, le témoin répond : « En général, c'est quand il y a une tentative de protéger plusieurs personnes, et pas seulement son épouse ». Madame Dumas évoque les cahiers de présence et de roulement. Celui qui dirige la barrière est celui qui a une arme à feu, il y a eu une organisation régie.

Le Président évoque le caractère polymorphe de la barrière, et la confiance investie à ceux qui dirigent la barrière : « Qu'est-ce que c'est être responsable d'une barrière ? ». Réponse du témoin : « C'est un dispositif à la fois statique, et à la fois comprenant un groupe de

tueurs mobiles, les ibitero. Le responsable dirige les contrôles, ce sont des gens du coin qui savent qui est Tutsi, même avec l'absence de carte d'identité ». Il y avait de multiples manières de vérification de l'identité dont la taille du nez, le nombre de côtes, etc. Les barrières sont un moyen de contrôle, les chefs dirigent les contrôles et vérifient qu'il n'y ait pas de négligence.

Le Président de la Cour : « Le responsable a le pouvoir de vie ou de mort ? ». Réponse du témoin : « Oui, évidemment ! ». Dans les témoignages, il arrive que les tueurs disent : « retourne chez toi, tu seras tué par d'autres de toute façon ». Question du Président : « Ont-ils un rôle sur l'organisation, le recrutement ? ». Réponse du témoin : « Pas de réponses précises ».

« Où étaient installées les barrières ? Quelle était la relation entre les gendarmes ? ». Madame Dumas répond : « L'endroit où les forces armées se trouvaient dépendait du caractère stratégique de la barrière. Les barrières les plus puissantes étaient tenues sur les routes principales ». Le témoin poursuit : « Le cabaret (boutique de débit de boissons) est un lieu stratégique, car c'est un lieu où les tueurs étaient récompensés en bières après les massacres ; les commerçants du coin payent les bières. Les commerçants ont un rôle très important, car ce sont des personnes qui disposaient pour la plupart de véhicule motorisé, qui sert à déplacer les tueurs ». Le commerçant peut permettre la mobilité des tueurs et la récompense de leur zèle.

La parole est à la défense : « Avez-vous entendu parler de barrières ayant servi de lieu de réunion avant ou après les attaques ? ». Réponse du témoin : « Oui, après pour les libations, les récompenses ». Maître Mathey revient sur le concept du « génocide des voisins ». Madame Dumas explique que les personnes présentes aux barrières connaissaient les habitants et leurs ethnies. La défense renchérit sur les critiques portées aux procès gacaca. En effet, la défense avance le fait qu'à partir de la loi de 2007, il y a une accélération des procès. Les procès sont plus brefs, avec une volonté de peines alternatives et avec des emprisonnements

moins soigneux.

L'avocat continue son interrogatoire : « Avez-vous assisté à des collectes d'informations ? ». Madame Dumas répond par la négative, en expliquant que c'est le responsable du foyer qui est chargé de la récolte des informations de dix foyers. La population est réunie pour rassembler les informations, notamment sur l'emplacement des barrières et le nom des victimes des cellules. Il s'agit d'un travail collectif de l'ensemble de la population. Les pièces déposées par la défense comportent des articles de Monsieur Filip Reyntjens et des documents d'ONG qui émettent des critiques sur les procès gacaca, notamment sur la collecte collective. Les mêmes auteurs critiquent le fonctionnement des gacaca en absence d'avocat et d'éléments à décharge. La défense appuie le caractère non professionnel qui ressort des gacaca dans les documents déposés. Les auteurs critiquent également que certains juges soient des rescapés du génocide. Ils mettent en avant l'influence du gouvernement rwandais et du FPR sur les magistrats et les témoins, qui pousserait les témoins à décharge à ne pas témoigner par peur de se retrouver accusés à leur tour.

Madame Dumas répond que ces critiques sont univoques. Elle constate dans les archives que ce sont les survivants qui ont été les grands perdants. Le processus gacaca a soulevé une opposition des associations des rescapés, car elles y voyaient en premier lieu le risque que les aveux permettent d'alléger les peines des tueurs. La loi était expliquée aux accusés, ils ont été sensibilisés à la législation gacaca sans avocats.

Le Président fait un aparté en évoquant le fait que la prime à l'aveu existe également dans le droit français, et qu'elle peut permettre un amoindrissement de la peine.

La défense ajoute une autre critique aux juridictions gacaca : l'importance des faux témoignages. Dans ce cas, le témoin est formé pour appuyer les crimes reprochés à l'accusé. On parle parfois même de « syndicat de délateurs ». Madame Dumas explique : « Lorsque les procès gacaca ont débuté, les assassinats de rescapés étaient nombreux ». Elle parle ici de

crime d'idéologie du génocide. Il se produit des assassinats de rescapés dès la fin du génocide ; et ils enregistrent une recrudescence à partir du début des procès gacaca en 2005-2006. Des mémoriaux sont attaqués. Il s'agit d'une réalité sous-documentée ; mais aujourd'hui, les archives associatives nous permettent de mieux comprendre. Selon le témoin, les accusés ont tiré profit des failles du système judiciaire des gacaca.

Les pièces versées par la défense tentent de montrer que l'Etat rwandais actuel est un Etat autoritaire, qui n'hésite pas à assassiner des opposants. La défense fait ici référence à l'assassinat de Patrick Karegeya à Johannesbourg.

Madame Dumas explique : "Le Rwanda n'est pas un pays de victimes. Les rescapés sont ultra minoritaires". L'hostilité du voisinage pour les rescapés après le génocide est vive.

Le Président mentionne Monsieur André Guichaoua sur l'idée de l'absence d'une planification et d'une organisation du génocide. Pour Guichaoua, il est difficile de dater et de démontrer un complot génocidaire ancien, ses auteurs. Selon lui, il n'y a pas de plan d'extermination des Tutsi avant le 6 avril 1994. De plus, le gouvernement du président Habyarimana ne se serait pas inscrit dans la planification du génocide. Monsieur Guichaoua distingue les massacres politiques et les massacres ciblés des Tutsi. Ce serait à partir du 12 avril 1994 que le génocide serait devenu un génocide d'Etat. Cette date est, selon lui, le début incontestable de l'anéantissement des Tutsi par les moyens de l'Etat. Entre le 6 et le 12 avril, il fallait « réunir, souder le camp des génocidaires », car il y avait un « manque d'anticipation ».

En observation à cette lecture, Madame Dumas met en avant la revue *Les Annales* dont un numéro critique les écrits de Monsieur Guichaoua. Hélène Dumas, le témoin, et Jean-Pierre Chrétien, dont les travaux sur les médias du génocide sont remarqués, rejettent le début du génocide le 12 avril 1994. Le témoin affirme : « Entre le 7 et le 12 avril 1994, nous sommes dans le génocide. C'est une thèse absurde qui ne résiste pas aux faits ». Elle souligne : « Comment expliquer l'efficacité du génocide par la thèse de l'improvisation ? ». Elle insiste sur la

préparation du génocide. De plus, Madame Dumas soulève le fait que Monsieur Reyntjens est juriste, et que, sur la question des archives, il y a un décalage entre les travaux menés par les historiens. Elle reproche également à Monsieur Reyntjens de soutenir la journaliste négationniste canadienne Judy River. Le témoin insiste : « c'est un manquement grave à la déontologie scientifique ».

Questions des avocats généraux : « Que peut-on dire d'un restaurant avec une quinzaine d'employés, qui marchait très bien les jours de marchés ? ». Le témoin répond : « Le prestige se mesure par la quantité de bière vendue ; c'est un élément de prestige social, car les boissons consommées par les plus pauvres sont les boissons artisanales. C'est plus compliqué avec la nourriture, mais quelqu'un qui tient un commerce dans un centre de négoce me parait prospère ».

Les avocats généraux évoquent le fait que certaines victimes pouvaient aller d'elles-mêmes aux barrières. Madame Dumas répond : « Oui, pour se suicider ; c'est une forme de désespoir et d'épuisement des victimes ».

L'avocat du Ministère public continue : « Pourriez-vous parler de la difficulté des rescapés de parler ? ». Le témoin répond : « Il n'y a pas d'homogénéité. Certains auront la force psychique, d'autres non. Par exemple, les femmes ayant subi des violences sexuelles. Il faut tenter de comprendre que placer les évènements sur le génocide est difficile. Il est très difficile de restituer les espaces traversés. On observe une perte de repères spatio-temporels qui sont modifiés par l'expérience du génocide. Les ellipses et les contradictions pourront être des jalons douloureux dans le récit. Cela dépend de la force psychique et le critère de genre est essentiel ».

Les avocats généraux demandent au témoin d'apporter des éclaircissements pour la Cour sur le clan des Abakono. Elle explique : « Le clan Abakono est un clan dans lequel les rois étaient choisis ; c'est un clan important dans la royauté rwandaise. C'est un clan dans lequel étaient

choisies les reines mères. Les étiquettes raciales sont arbitraires. Pour eux, ils sont au service de la reine ; ils n'ont pas d'étiquettes raciales. Pour les extrémistes, le clan Abakono est l'incarnation du privilège monarchique ».

L'Avocat général : « Pouvez-vous nous parler des pillages ; est-ce quelque chose d'anarchique ou les pillages sont organisés et régis par des règles ? ». Le témoin répond : « Les vaches sont anthropomorphisées par les tueurs ; elles sont Tutsi. Il n'y a pas de rationalité économique. Les vaches sont tuées et dévorées, mais une partie de la vache est perdue. On tue les vaches, car elles sont Tutsi ». Elle continue : « Le pillage répond à une logique d'effacement des Tutsi. Sur les collines, les maisons sont détruites et non pas habitées ou rasées. C'est une logique d'effacement du souvenir. Le pillage n'est pas le moteur principal, sinon les maisons auraient été habitées. Les biens des pillages peuvent être aussi redistribués par des personnes dotées d'une forme d'autorité ».

L'avocat général : « L'argent était-il utilisé pour fuir, pour ne pas faire exécuter des tâches ingrates ? ». Mme Dumas répond : « La corruption a sauvé un certain nombre de Tutsi, mais il s'agit d'une somme importante d'argent ». Le témoin n'a pas connaissance de cas d'amende payée par des gens qui ne venaient pas sur la barrière. Elle poursuit : « L'argent a servi pour les victimes à payer une mort moins douloureuse, pour être tuées par balle ».

« Que pouvez-vous nous dire de l'importance de l'enterrement et du respect du corps dans ce pays ? ». Madame Dumas répond : « C'est quelque chose d'universel. Il y a une place importante du religieux au Rwanda en 1994, et particulièrement chrétienne et catholique. Les rituels ne sont pas gardés pendant le génocide. Le témoin rebondit sur le cas des cadavres retrouvés dans les fosses septiques : « […] la fosse sceptique veut symboliquement dire "vous êtes des excréments" ». Madame Dumas connaît une survivante ayant survécu quatorze jours dans une fosse septique. Les souvenirs d'humiliation peuvent également perturber les témoignages. Le témoin explique qu'il existe plusieurs termes en kinyarwanda pour désigner « l'enterrement en dignité ». Ces enterrements ont encore lieu aujourd'hui, avec la

volonté pour les rescapés d'enterrer en dignité un membre qui a été enterré de manière irrespectueuse. Madame Dumas mentionne que ces enterrements sont l'un des enjeux pour leur participation au procès gacaca. La question de la localisation des corps a été abordée par les juridictions gacaca, mais cela n'a pas permis la totale localisation. On retrouve des corps dix ans après les procès.

Questions des parties civiles : « Qu'apporte cette cruauté en plus du génocide ? ». Le témoin répond : « La cruauté est une entreprise du génocide des Tutsi. La cruauté est l'atome de cette campagne d'extermination. Par exemple, les viols physiques étaient encouragés ; les viols politiques font parti du programme de cruauté. Les viols sont exposés au public. Le sexe des femmes Tutsi est exhibé et goûté. Il y a une fantasmagorie de la femme Tutsi. Les organes génitaux sont mis à nu. La cruauté est un marqueur de ce racisme faisant des corps différents. Les tueurs fabriquent de la différence pour justifier leurs massacres. La cruauté est liée à l'atome du génocide. Il faut faire la différence en mutilant le corps de l'autre, car on parle la même langue, on vit au même endroit, on participe aux mêmes cultes ».

Le témoin ajoute une observation : « Le pays est complétement détruit, il n'y a plus d'organes judiciaires, il n'y a pas d'officier de police judiciaire, il y a un dénuement matériel et humain. Les juges gacaca ne doivent avoir aucun lien avec une profession juridique. Les juridictions se déroulent sur le lieu même du massacre, il n'y a pas d'avocat, pas de ministère public. Les gacacas ne sont pas une justice de victimes. Autour d'un dossier monté au préalable et des fiches d'accusations, ont été jugés l'ensemble des accusés ».

Question de l'avocat de la partie civile du CPCR (Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda) : « Est-ce que la topographie a eu une conséquence sur le trajet des victimes ? Était-il possible d'esquiver une barrière ? ». Le témoin répond : « La topographie est essentielle dans le génocide. Elle marque les conditions extrêmes de la survie des rescapés et de l'énergie meurtrière mise en œuvre par les tueurs. Les tueurs installent les barrières dans des endroits stratégiques pour piéger les Tutsi. Les tueurs ont pris possession de l'espace, les

Tutsi étaient enfermés par ces barrières. C'est une topographie que les tueurs connaissaient aussi bien que les victimes, et qu'ils ont rendue impraticable ».

Un autre avocat des parties civiles questionne le témoin : « Qu'est-ce qu'une barrière importante ? ». Réponse : « Il n'y a pas d'estimation du nombre de morts aux barrières ; mais ce sont des lieux de massacres, de tortures. C'est difficile à estimer, mais les barrières sont placées aux endroits stratégiques sur les routes asphaltées ou sur d'autres routes principales. Ces barrières ont perduré jusqu'à la fin du génocide ».

Sur le cas d'André Guichaoua, Madame Dumas insiste : « Le fait de dire que le génocide commence le 12 avril 1994 est une contre-vérité historique ; car entre le 7 et le 11 avril, les massacres sont attestés. Le terme génocide est déjà employé pour les massacres des Tutsi de 1963 à Kaduha par le Haut Comité des Réfugiés ».

Sur les cas des tueuses Hutu zélées, le témoin fait référence au texte de Christopher Taylor de 1999 sur la dimension genrée du génocide, et sur l'imaginaire du prestige de se venger sur une femme Tutsi.

Lors de la mention par le Président de la Cour de la diffusion du documentaire « Untold Story », proposé par la défense à l'audience du jour d'avant, Madame Dumas éclaircit le fait qu'il s'agit d'un documentaire négationniste.

Maître Mathey, avocat de la défense, mentionne le témoin comme « celle qui connait le mieux le terrain rwandais ». L'avocat demande des éclaircissements sur le sens du mot "Interahamwe", la milice issue en 1991 du MRND, le parti de Habyarimana. Certains tueurs étaient nommés comme tels alors qu'ils ne l'étaient pas. Le témoin répond : « Oui, le mot Interahamwe était devenu un mot générique utilisé par les rescapés pour définir les tueurs ». Elle ajoute : « Les Ibitero sont les groupes d'assaillants, d'attaque ; les Interahamwe sont les miliciens ».

Question : « Quels rôles particuliers ont eus les réservistes sur les barrières ? ». Réponse : « Ils avaient l'avantage, pour les génocidaires, de savoir manier les armes à feux qui leur étaient confiées ».

Par l'analyse de la carte, il est constaté que la barrière de « Chez Premier » bloque l'accès à la grande route asphaltée, et elle a été dressée par les militaires antérieurement, au début des années 1990. Les barrières trouvent leur existence à partir du 1er octobre 1990. Depuis 1990, le témoin souligne que les informations sur les barrières sont collectées dans les cahiers des juridictions gacaca.

La défense pose une question sur le changement d'ethnie et de la carte d'identité. Madame Dumas répond : « La pratique n'était pas massive, car il fallait corrompre et c'était très surveillée. C'était compliqué, mais cela a tout de même eu lieu ; mais on ne connait pas les proportions ».

Maître Mathey avance le fait qu'il y a eu plus de 12.000 juridictions gacaca sur tout le territoire, que le bilan de ces juridictions fait état de deux millions s'affaires, pour un million d'affaire jugées. Elle met en avant que les deux tiers de ce million de personnes jugées, l'ont été pour les pillages. Maître Mathey s'appuie sur l'ouvrage de Monsieur Florent Pitton. L'avocat de la défense évoque le caractère sommaire des procès, de la rapidité des procès en 2007.

Maître Mathey demande des précisions sur le terrain du témoin, en l'occurrence Shyorongi. L'avocate de la défense évoque trente-six accusés dont huit de premières catégories jugés en quinze jours, dont quatre sont condamnés à perpétuité. Elle souligne encore une fois le caractère sommaire des procès. Madame Dumas a enregistré environ cent heures d'auditions. Elle rappelle que la possibilité d'enregistrement des audiences a fait l'objet d'une demande et d'une autorisation des autorités rwandaises.

Maître Mathey demande au témoin s'il existe des risques pour les témoins à décharge, d'être

accusés de négationnisme. Le témoin répond : « Je n'en ai pas connaissance en gacaca ». L'avocate de la défense mentionne que les juridictions gacaca sont un processus de justice imparfait. Et elle ajoute : « dans lequel la vérité a du mal a trouver sa place ».

La Défense continue son interrogatoire : « Avez-vous des liens avec des autorités rwandaises ? ». Madame Dumas répond : « Madame l'avocate de la défense veut soutenir que je serais ici pour débiter des récits, elle remet en cause mon honnêteté intellectuelle, je ne suis pas le perroquet des autorités rwandaises ». Madame Dumas appuie le fait que la défense vise son impartialité scientifique.

Maître Mathey continue les questions en interrogeant le témoin sur une tribune signée par cinquante-quatre autres personnes pour contester le non-lieu de la veuve Habyarimana : « Qu'est-ce qui vous autorise à signer un tel document ? ». Madame Dumas répond : « Ce n'est pas original ni extravagant, beaucoup d'historiens l'ont fait ».

La défense poursuit : « Vous dites ne pas aller sur le terrain juridique, mais vous signez la tribune ». Madame Dumas réagit : « Car on remet en cause l'aspect historique du génocide qui est mis en avant ».

Il est important de préciser, pour le lecteur, que le second avocat de la défense, Maître Meilhac, est également l'avocat de la veuve Habyarimana. Le Président de la Cour rétorque : « Où est le lien avec le dossier ? », et il insiste sur l'inutilité des questions posées par la défense.

Maître Meilhac enchaîne : « Vous dites qu'il n'y a pas beaucoup de forêts pour se réfugier, 30% du territoire est boisé ». Le témoin explique : « Ce sont des forêts impénétrables et avec des animaux féroces ». Elle évoque brièvement les forêts d'eucalyptus en indiquant qu'elles ne pouvaient pas servir de refuge en raison de l'absence de cachette.

La défense déclare : « Il y a des cas de personnes détenues depuis des années, sans avocats,

sans dossier, sans juge ». Maître Mathey revient également sur la minute de silence avant le début des procès gacaca, et pose la question d'une dimension commémorative des procès. Madame Dumas répond : « Non, cela participe au principe de la proximité ».

L'audience se clôture à 20H.

Le compte-rendu de la matinée de l'audience est dû à Violette Heller et Eve Bellaiche, étudiantes bénévoles pour Ibuka France.
Le compte-rendu de l'après-midi d'audience sur le témoignage de Madame Dumas, est réalisé par Violette Heller, étudiante bénévole pour Ibuka France.

---

https://www.ibuka-france.org/proces-m-safari-madjaliwa-a-la-cour-dassises-de-paris-j3/